



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 18/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EOLIENNES DE CAMBERNON**

2 RUE ANDRE BONIN  
69004 Lyon

Références : 2025-678  
Code AIOT : 0005306835

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement EOLIENNES DE CAMBERNON implanté LIEUDIT L'HOTEL BOULAI 50200 Cambernon. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLIENNES DE CAMBERNON
- LIEUDIT L'HOTEL BOULAI 50200 Cambernon
- Code AIOT : 0005306835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Cambernon est implanté sur le territoire de la commune de Cambernon. Il comprend un poste de livraison et trois éoliennes Enercon E70/2300, chacune d'une puissance de 2,3 MW, d'une hauteur totale en bout de pale de 120 mètres et équipée d'un rotor de 70 mètres de diamètre.

Autorisé par permis de construire délivré le 10 janvier 2006, le parc a été mis en service le 5 février 2009, soit avant le classement des éoliennes terrestres au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société exploitante a sollicité le bénéfice des droits acquis par antériorité d'exploitation le 13 janvier 2012, acté par récépissé préfectoral du 23 août 2012. Les prescriptions applicables sont celles définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Sur le plan organisationnel, la société Éoliennes de Cambernon est l'exploitante du parc. La gestion administrative est assurée par Vensolair, la gestion technique par VSB Énergies Nouvelles. La maintenance en tant que telle des éoliennes est confiée à Enercon dans le cadre d'un contrat de maintenance complet.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental et actions correctives en découlant	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Fonctionnement du dispositif de bridage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Maintenance des équipements permettant le bridage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Prescriptions aux tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 – 2ème alinéa	Sans objet
7	Intérieur des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant démontre une bonne gestion du site. Il a su mettre en place les mesures correctives nécessaires, en tenant compte des constats antérieurs et en engageant des investissements pour réduire les impacts environnementaux et sonores. L'inspection des installations classées conclut à une conformité globale des prescriptions contrôlées et à une attitude proactive de l'exploitant dans la gestion de ses installations.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental et actions correctives en découlant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation du suivi environnemental, Gestion des impacts
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs [...].  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.  Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>  <b>Année 2020 - Suivi environnemental</b> Un suivi environnemental du parc éolien a été réalisé par le bureau d'études OUEST AM' sur la période du 11 mai au 30 octobre 2020. Ce suivi a été conduit conformément au protocole national de suivi environnemental, avec un enregistreur acoustique en nacelle installé sur l'éolienne E4 et des passages hebdomadaires (23 passages au total) au pied des éoliennes pour la recherche de mortalité. Le suivi acoustique a mis en évidence la présence d'au moins cinq espèces de chiroptères : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard (Plecotus) et Sérotine commune. L'espèce la plus active est la Pipistrelle commune (1356 secondes enregistrées), suivie par la Pipistrelle de Kuhl (466 secondes) et la Pipistrelle de Nathusius (214 secondes). L'activité des chiroptères est particulièrement élevée en juin, août et septembre, quasi inexistante en juillet. Les oreillards et la Sérotine commune n'ont été enregistrés qu'en août. L'activité est observée à partir de 7,5 °C et jusqu'à une vitesse de vent de 8 m/s, avec un pic entre 2 et 3,5 m/s. 90 % de l'activité est comprise entre 0 et 5 m/s. Concernant la mortalité, trois cadavres de chiroptères ont été retrouvés (1 Pipistrelle sp., 2 Pipistrelles communes). L'estimation de mortalité est comprise entre 42 et 1640 individus pour l'ensemble du parc sur la période. Pour l'avifaune, deux cadavres ont été découverts (1 Faisan de Colchide, 1 Pinson des arbres) ainsi qu'une plumée. L'estimation de mortalité est comprise entre 40 et 1564 individus. Le bureau d'études conclut que la mortalité des chiroptères est jugée modérée. Au regard des résultats, un bridage adapté a été décidé pour 2021 afin de réduire l'impact sur les Pipistrelles, notamment la Pipistrelle commune. La mortalité avifaune est également jugée modérée. Les espèces concernées (Faisan de Colchide, Pinson des arbres) ne nécessitent pas de mesures correctives spécifiques.

### **Année 2021 - Suivi environnemental complémentaire**

Un suivi complémentaire a été réalisé du 20 mai au 26 octobre 2021 par le bureau d'études OUEST AM', conformément au protocole national, avec 23 passages hebdomadaires. Ce suivi avait pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place suite au suivi 2020, à savoir un bridage des éoliennes du 15 juin au 30 septembre, du coucher du soleil à 5 h du matin, pour des températures supérieures à 12 °C et des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s.

Le suivi acoustique a mis en évidence la présence d'au moins six espèces de chiroptères, dont les Pipistrelles et les Noctules. L'activité a été enregistrée à partir de 0,4 m/s et jusqu'à 9 m/s, avec 90 % de l'activité comprise entre 0,4 et 6 m/s. Les températures relevées pour l'activité sont comprises entre 11 °C et 23 °C, avec 90 % des enregistrements entre 11 °C et 20 °C. Aucun cadavre de chiroptère n'a été découvert durant ce suivi. La mortalité est considérée comme très faible et non significative.

Concernant l'avifaune, trois cadavres ont été retrouvés (1 Martinet noir, 1 Pic vert, 1 Pouillot véloce), à des distances comprises entre 24 et 48 m des mâts. L'estimation de mortalité est comprise entre 10 et 13 individus pour l'ensemble du parc sur la période. La mortalité est jugée modérée et significative.

Le bureau d'études conclut que les mesures de bridage mises en place en 2021 sont jugées efficaces et doivent être maintenues. Concernant l'avifaune, une mesure corrective complémentaire est proposée : la pose d'au moins deux nichoirs spécifiques pour le Martinet noir.

L'exploitant a respecté la prescription relative au suivi environnemental. Le suivi a été réalisé conformément au protocole national et renouvelé dans les douze mois afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Les résultats ont été pris en compte et des mesures correctives engagées (bridage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 2 : Fonctionnement du dispositif de bridage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage en faveur des chiroptères

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs [...].

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie de la mise en œuvre du plan de bridage en faveur des

chiroptères. Ce bridage constitue une mesure corrective mise en œuvre conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatives au suivi environnemental et à la réduction des impacts sur la faune volante. Le plan est paramétré pour l'ensemble des éoliennes du parc selon les conditions météorologiques, périodes et horaires suivants : bridage du 15 juin au 30 septembre, du coucher du soleil à 5h du matin, pour des températures supérieures à 12 °C et des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a contrôlé les données du SCADA (système de contrôle et d'acquisition de données) des éoliennes E2 et E3 sur trois nuits :

Date de contrôle	Conditions relevées (température/vent)	Résultats constatés sur SCADA	Conformité au plan de bridage
Nuit du 1-2 juillet 2025	Température > 12 °C ; Vent ≤ 5 m/s	Éoliennes E2 et E3 arrêtées de 22h10 à 5h	C o n f o r m e (conditions réunies, bridage effectif)
Nuit du 1-2 août 2025	Température > 12 °C ; Vent ≤ 5 m/s à partir de 2h10	E2 : bridage acoustique dès 22 h, puis bridage chiroptérologique de 2h10 à 5h ; E3 : bridage variable dès 22h10 selon conditions, puis b r i d a g e chiroptérologique continu de 1h40 à 5h	Conforme (bridage activé selon conditions relevées)
Nuit du 16-17 septembre 2025	Température > 12 °C ; Vent > 5 m/s	Éoliennes E2 et E3 : pas de bridage chiroptérologique, uniquement bridage acoustique	Conforme (absence de bridage en faveur des chiroptères justifiée par conditions de vent > 5 m/s)

Les contrôles aléatoires réalisés sur les données SCADA des éoliennes E2 et E3 confirment l'effectivité du bridage lorsque les conditions météorologiques étaient réunies. Aucun écart n'a été constaté.

Par ailleurs, le parc éolien fait également l'objet d'un bridage acoustique pour la maîtrise des émissions sonores vis-à-vis des habitations à proximité (cf. point de contrôle n° 4 ci-après).

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Maintenance des équipements permettant le bridage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, [...].  L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification des opérations de contrôle et de maintenance des équipements participant à la chaîne de réalisation du bridage, en particulier les anémomètres et les sondes de température des éoliennes E2 et E3.  <b>Anémomètres</b> Les anémomètres sont positionnés sur la nacelle. Leur orientation est vérifiée par le constructeur Enercon dans le cadre des opérations de maintenance. Les derniers contrôles ont été réalisés le 13 octobre 2025 pour l'éolienne E2 et le 10 avril 2025 pour l'éolienne E3. Les rapports indiquent que les équipements ont été vérifiés et qu'aucune opération de maintenance n'était nécessaire.  <b>Thermomètres (sondes de température PT100)</b> Les éoliennes sont équipées de sondes de température PT100 utilisées pour l'activation des bridages chiropères. Il n'existe pas d'opération d'entretien spécifique ou d'étalonnage sur ces capteurs, leur technologie ne nécessitant ni recalibrage ni réglage dans le temps. Toute défaillance (court-circuit, perte de signal, résistance incohérente) entraîne une mesure aberrante automatiquement détectée par le système machine, qui génère un signal d'alerte (« warning »). La maintenance est exclusivement corrective en cas de défaillance détectée. L'exploitant précise que les sondes sont installées en redondance sur les quatre éoliennes du parc. Cette redondance permet, outre la génération d'un signal d'alerte, de détecter une anomalie par comparaison des températures transmises par les différentes sondes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### Constats :

À la suite de l'inspection du 14 décembre 2018, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude sonore sur une période significative. Après plusieurs difficultés (perte des données initiales, contraintes liées à la crise sanitaire, retards des prestataires), un constat acoustique a finalement été réalisé en décembre 2023 par un bureau d'études compétent.

Les résultats préliminaires ont mis en évidence des niveaux sonores supérieurs aux limites réglementaires, notamment en période nocturne. Le rapport finalisé du 6 mai 2024 a confirmé ces dépassements : quatre points conformes et un non conforme en période diurne, aucun point conforme en période nocturne. Le bureau d'études a recommandé la mise en œuvre d'un Plan de Gestion Acoustique (PGA), consistant en un bridage acoustique des turbines selon les plages de vent.

En parallèle, l'exploitant a engagé un plan d'actions comprenant :

- la mise en place d'un bridage acoustique préventif,
- la reprise des bords d'attaque des pales,

- l'installation de dispositifs de serrations sur les bords de fuite des pales,
- la programmation d'une nouvelle réception acoustique.

Entre janvier et avril 2025, une nouvelle campagne de mesures a été réalisée. Elle a mis en évidence un dépassement nocturne persistant au lieu-dit « Hôtel Boulai », principalement lié à l'éolienne E2, seule machine non équipée de serrations. L'été 2025, l'éolienne E2 a été équipée de serrations, complétant ainsi l'ensemble du parc. Une nouvelle campagne ciblée sur ce point de mesure a été réalisée en octobre 2025. Les résultats provisoires ont montré une conformité retrouvée.

Le rapport définitif du bureau d'études, daté du 27 novembre 2025 et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 4 décembre 2025, conclut que le point de contrôle « Hôtel Boulai » ne présente plus de dépassements des seuils réglementaires. La mise en conformité est obtenue grâce à la pose de serrations sur l'éolienne E2, en complément de celles déjà installées sur les autres machines. Le rapport souligne toutefois que les résultats restent proches des limites réglementaires et recommande à l'exploitant de rester attentif aux éventuels retours des riverains dans les prochaines années.

L'exploitant a respecté la prescription relative au bruit en réalisant les études acoustiques demandées et en mettant en œuvre les mesures correctives nécessaires. Les dernières mesures acoustiques concluent à la conformité du parc éolien de Cambernon aux seuils réglementaires. L'exploitant devra toutefois veiller à maintenir une vigilance particulière, les résultats restant proches des limites, et à rester attentif aux éventuels retours du voisinage dans les prochaines années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité des installations, Accès aux éoliennes

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que les accès à l'intérieur des éoliennes visitées (E1, E2, E4) sont maintenus fermés à clef le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Prescriptions aux tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 – 2ème alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage public, Prescriptions aux tiers
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>• l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>• la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>• la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, les panneaux d'affichage sont en place au niveau des chemins d'accès des éoliennes visitées (E1, E2 et E4). Ceux-ci signalent lisiblement les dangers et consignes à observer par les tiers, par écrit et pictogrammes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Intérieur des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite du palier des éoliennes E1, E2 et E4 confirme un état de propreté correct et une absence de tout matériel combustible ou inflammable.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Un extincteur CO<sub>2</sub> dont la vérification est à jour (04/2025), est présent au pied de chacune des trois éoliennes E1, E2 et E4 visitées lors de l'inspection. La présence d'extincteurs au sommet des éoliennes n'a pas été contrôlée lors de la visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Renouvellement des garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les garanties financières du parc éolien de Cambernon ont été renouvelées. Un acte de cautionnement solidaire a été établi le 11/08/2025, valable pour la période du 23/08/2025 au 22/08/2028.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>